

Le Président

DECISION

N°D-16/620 portant délégation de signature

Le Président de l'établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac,

Vu le décret n°2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac, et notamment son article 10,

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination M. Stéphane MARTIN en qualité de Président de l'établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac,

Vu la décision n° D15/334 du 13 juillet 2015 portant nomination de M. Jérôme BASTIANELLI, en qualité de Directeur général délégué,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DECIDE

Art. 1er. – M. Jérôme BASTIANELLI, Directeur général délégué, reçoit délégation de signature pour :

- les conventions et contrats de cession de droits d'auteur dont l'engagement financier n'excède pas 150 000 euros hors taxes, à l'exception des conventions de prêts d'œuvre,
- les décisions de vacation,
- les ordres de mission,
- la certification des services faits quel que soit leur montant unitaire,
- les demandes de paiements relatives aux dépenses ne donnant pas lieu à service fait et quel que soit leur montant unitaire,
- les demandes de comptabilisation quel que soit leur montant unitaire,

- les demandes de versement de type encaissement et de type décaissement quel que soit leur montant unitaire,
- les demandes de corrections,
- les titres de recettes dans la limite de 150 000 euros hors taxes,

- les bons de commande et les marchés dont le montant unitaire n'excède pas 150 000 euros hors taxes,
- les autorisations de publication de photographies,
- les certificats administratifs,

- les notes de service,
- les congés,
- les autorisations d'exécution de copie d'œuvres.

Art. 2. – Pour toute absence du Président supérieure à 48 heures, délégation est donnée à M. Jérôme BASTIANELLI, Directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Etablissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac, tous actes et décisions, à l'exception des décisions mentionnées aux 9° et 10° de l'article 10 du décret n°2004-1350 du 9 décembre 2004, de la convocation du conseil d'administration et de la signature des contrats de travail.

Art. 3. – La présente décision annule et remplace la décision n° D-15/334 du 13 juillet 2015.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministre de la culture et de la communication, sur le site internet de l'établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac et par voie d'affichage dans les locaux du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

A Paris, le 27 DEC. 2016

Stéphane MARTIN